

dition restant en circulation au 31 décembre 1891 et émis en exécution de la loi du 28 juillet 1874.

**Décret du 31 décembre 1891**

Relatif au remboursement des bons de liquidation émis en exécution de la loi du 28 juillet 1874.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 30 décembre 1891 portant ouverture sur l'exercice 1892 de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1892, et notamment l'article 11 ainsi conçu :

« Seront remboursés par anticipation les bons de liquidation restant en circulation au 31 décembre 1891 et émis en exécution de la loi du 28 juillet 1874 » ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les bons de liquidation émis en vertu de la loi du 28 juillet 1874 seront remboursés à raison de cinq cents francs (500 fr.) par titre.

Le montant de tout coupon au porteur à échoir qui ne pourrait être représenté sera déduit du capital à rembourser.

Art. 2. Le remboursement s'effectuera à partir du 15 janvier 1892 :

1<sup>o</sup> A la Caisse centrale du Trésor public, à Paris ;

2<sup>o</sup> Dans les départements et en Algérie, sous les conditions qui seront déterminées par un arrêté du Ministre des Finances.

Dans les colonies, ce remboursement aura lieu à partir du quinzième jour qui suivra la promulgation de la loi du 30 décembre 1891 et du présent décret, sous les conditions qui seront déterminées par un arrêté du Ministre des Finances.

Art. 3. Les détenteurs de certificats nominatifs de dépôt au Trésor devront, pour obtenir le remboursement de leurs titres, faire certifier leur signature, sur le certificat, par un notaire ou un agent dont la signature, dans les départements autres que celui de la Seine, devra être légalisée.

Art. 4. Les intérêts attachés aux bons de liquidation appelés au remboursement cesseront de courir, à partir du 15 janvier 1892, pour ceux qui seront remboursés à Paris, dans les départements ou en Algérie.

Pour ceux qui seront remboursés dans les colonies, à partir du